

## GARANTIE LIMITÉE DIAMOND SHIELD DE IKO

Numéro de la garantie \_\_\_\_\_ Durée de la garantie \_\_\_\_\_ (ans)

Date de début \_\_\_\_\_ Date d'expiration \_\_\_\_\_

Nom de l'immeuble \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Propriétaire du bâtiment \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Entrepreneur en toiture \_\_\_\_\_ Phone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Numéro d'aplicateur IKO Commercial \_\_\_\_\_ Surface de la toiture (pieds carrés) \_\_\_\_\_

Couverture ou inclusions particulières :

Le présent document énonce les modalités de la couverture de la garantie Diamond Shield de IKO (la « garantie limitée ») applicable à vos produits de systèmes de toiture commerciale IKO. La présente garantie limitée représente la seule garantie fournie par IKO à l'égard de ses produits de systèmes de toiture commerciale et elle remplace toutes les autres déclarations et garanties écrites ou orales qui pourraient autrement s'appliquer (sous réserve des garanties, droits et recours légaux impératifs et prépondérants qui pourraient s'appliquer dans votre territoire) ou qui pourraient vous avoir été fournies par une personne ou une entité quelconque. La présente garantie limitée n'est pas valide à moins qu'elle ne soit modifiée, et ne peut être modifiée de quelque façon que ce soit, sauf par une modification écrite, signée par un dirigeant autorisé de IKO. Veuillez noter que votre entrepreneur en toiture n'est pas un employé ou un représentant de IKO et que, par conséquent, il n'a pas le pouvoir de signer ou d'apporter des changements ou des modifications à la présente garantie limitée. Si vous avez des questions concernant votre couverture en vertu de la présente garantie limitée, veuillez communiquer directement avec IKO pour obtenir de l'aide.

### DÉFINITIONS

Plusieurs termes de la présente garantie limitée ont des significations particulières. Pour votre commodité, certains de ces termes sont répertoriés ci-dessous :

(a) « **Bâtiment** » désigne la structure commerciale sur laquelle les produits de toiture commerciale IKO couverts par la présente garantie limitée ont été installés. Au Canada, « IKO » désigne IKO Industries, Ltd et aux États-Unis, IKO Industries, Inc.; (b) « **Garantie limitée** » désigne les garanties limitées et votre couverture fournies par IKO pour vos produits de toiture commerciale, comme il est expressément indiqué dans le présent document. Il s'agit des seules garanties fournies par IKO; (c) « **Membrane** » désigne le système de toiture appliqué sur un bâtiment. Aux fins de la présente garantie limitée, la « membrane » ne s'applique qu'aux produits commerciaux IKO utilisés dans le cadre de l'installation d'un système de couverture complet, ainsi qu'aux produits accessoires indiqués dans la demande de garantie soumise par l'entrepreneur en toiture pour le projet, telle qu'acceptée par les services techniques de IKO. La membrane n'inclut aucun produit autre que ceux de IKO, ni le platelage de toit sous-jacent et sa fixation, ni aucun autre élément structurel; (d) « **Propriétaire** » désigne le propriétaire du bâtiment au moment où les produits commerciaux de couverture IKO ont été installés sur ce bâtiment; (e) « **Produits** » désigne les produits commerciaux fabriqués ou fournis par IKO et utilisés comme éléments de la membrane du propriétaire; (f) « **Produit** » désigne l'un des produits; (g) « **Achat** » ou « **acheté** » désigne l'achat des produits couverts par la présente garantie limitée; (h) « **Entrepreneur en toiture** » désigne la personne, la société ou toute autre entité juridique qui a été engagée par le propriétaire pour installer les produits sur le bâtiment et qui a satisfait aux exigences d'inscription de IKO, et est dûment inscrite auprès de IKO au moment de l'installation de la membrane. Nonobstant cette inscription, IKO n'assume pas la responsabilité du travail de l'entrepreneur en toiture et ne le garantit pas, sauf indication contraire explicite et limitée aux conditions de la présente garantie limitée; (i) « **Durée** » désigne la durée de la présente garantie limitée telle que définie ci-dessus comme étant la durée; (j) « **Demande de garantie** » désigne uniquement la version définitive de la demande de garantie soumise par l'entrepreneur en toiture et approuvée par IKO, qui indique le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du bâtiment, le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'entrepreneur en toiture, la description complète du système identifiant tous les produits utilisés et les moyens ainsi que la façon dont ils sont installés, la date de l'installation et la durée, ainsi que toute autre information que IKO peut déterminer de temps à autre. La garantie limitée n'est pas valide sans la demande de garantie approuvée jointe.

## COUVERTURE

IKO garantit par les présentes au propriétaire, sous réserve des modalités, des conditions, des limites et des exclusions énoncées aux présentes, que si IKO détermine qu'un produit comporte un défaut de fabrication qui entraîne une fuite pendant la période de garantie, elle réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, le produit défectueux sur le toit de l'immeuble, sans frais pour le propriétaire, uniquement dans la mesure nécessaire pour rétablir l'étanchéité de la membrane, de la façon décrite plus en détail ci-dessous. De plus, IKO fournira la couverture de garantie limitée susmentionnée, pendant la durée de la garantie, pour la qualité de l'installation, à condition que le produit ait été installé et assemblé par un entrepreneur en toiture selon les règles de l'art, conformément aux exigences publiées par IKO au moment de l'installation, à toutes les autres instructions écrites fournies par IKO et à tous les codes du bâtiment pertinents, et conformément aux conditions de couverture énoncées aux présentes, et à condition également que la fuite ne résulte pas d'une cause autrement exclue, comme il est indiqué ci-dessous (Conditions et exclusions). Les produits réparés ou remplacés resteront soumis à la présente garantie limitée pour le reste de la durée initiale uniquement.

Les obligations de IKO et la couverture en vertu des présentes se limitent aux coûts raisonnables de la main-d'œuvre et des matériaux requis pour réparer ou remplacer les produits défectueux et remettre la membrane dans un état d'étanchéité à l'eau seulement : à condition, toutefois, que IKO ne soit pas responsable des coûts de réparation, de remplacement ou de transfert de tout produit non-IKO, y compris, entre autres, les solins métalliques, les ouvrages métalliques, le ballast ou d'autres matériaux fournis ou fabriqués par une société autre que IKO. IKO n'a aucune obligation en ce qui concerne l'état esthétique ou l'apparence du système de toiture découlant de sa réparation ou de son remplacement en vertu des présentes. Tous les coûts découlant de la défaillance d'un produit non-IKO, ou les coûts associés à la réparation ou au remplacement d'un produit non-IKO en raison de travaux liés à la garantie, sont exclus de l'obligation de IKO en vertu des présentes. **L'entrepreneur en toiture, et non IKO, est responsable des réparations ou des remplacements de la membrane pendant une période de deux (2) ans, ou conformément à l'association locale ou des entrepreneurs en toiture, ou toute autre période prescrite par la loi dans la région du propriétaire, ou de la façon convenue par contrat entre le propriétaire et l'entrepreneur en toiture, selon la période la plus longue.**

## CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. IKO n'aura aucune obligation en vertu de la garantie limitée tant que IKO, l'entrepreneur en toiture et les fournisseurs de matériaux n'auront pas été entièrement payés pour tous les services, fournitures et matériaux d'installation. Si IKO, le couvreur et les fournisseurs de matériaux n'ont pas été payés en totalité pour tous les services d'installation, les fournitures et les matériaux dans les six mois qui suivent l'achèvement substantiel de la membrane, la garantie limitée et toute approbation préalable associée de la garantie limitée seront annulées et IKO n'assumera aucune responsabilité, en vertu des présentes.

2. La couverture de la présente garantie limitée est exclue ou résiliée, selon le cas :

(a) si les produits sont installés par une personne ou une entité autre qu'un entrepreneur en toiture qui a satisfait aux exigences relatives à l'obtention d'un numéro d'inscription en toiture commerciale de IKO avant le début de la pose de la membrane; ou (b) si les produits n'ont pas été installés selon les règles de l'art conformément aux exigences publiées par IKO au moment de l'installation, à toutes les autres instructions écrites fournies par IKO et à tous les codes du bâtiment pertinents; ou (c) si la membrane incorpore tout produit (par exemple, des panneaux de recouvrement, de l'isolant, de l'asphalte et du feutre) qui n'est pas fabriqué par IKO ou acheté auprès de IKO, sans l'approbation écrite préalable de IKO; ou (d) si le propriétaire refuse à IKO le droit d'accéder au toit à des fins d'inspection ou d'évaluation à tout moment et de temps à autre pendant la durée de la garantie; ou (e) si le propriétaire omet d'entretenir la membrane et d'exercer un soin raisonnable dans l'entretien de la membrane comme le ferait un propriétaire prudent et diligent et conformément aux recommandations d'entretien préventif émises par IKO de temps à autre; ou (f) en cas de changement dans l'utilisation de l'immeuble ou de changement dans la technologie associée aux processus effectués dans l'immeuble par rapport à ceux pour lesquels il a été conçu à l'origine.

3. La couverture de la présente garantie limitée est également exclue pour chacune des situations suivantes :

(a) toute défaillance résultant d'une pose qui n'a pas été effectuée en stricte conformité avec les instructions de pose (installation et assemblage) de IKO pour les produits utilisés dans la membrane; (b) toute défaillance résultant d'une conception ou d'une construction de bâtiment incorrecte ou défectueuse; (c) toute défaillance résultant de défauts structurels, d'affaissements, de déformations, de fissures ou de défaillances du substrat ou de la surface de platelage sur lesquels la membrane est posée, ou de la performance inadéquate de produits non fabriqués ou vendus par IKO; (d) tout dommage ou compromis de la membrane si le toit est modifié après l'installation initiale de la membrane, qu'il s'agisse d'ajouts, de modifications ou de remplacements structurels ou de surcharges et d'autres installations d'équipement, y compris, entre autres, l'équipement de CVCA, les antennes, les enseignes, les châteaux d'eau, les boîtiers de ventilateur, l'équipement de climatisation, les antennes de télévision ou de téléphone cellulaire et les puits de lumière, sauf si une demande écrite a été envoyée à IKO et qu'une approbation écrite a été obtenue avant de telles modifications ou installations. Toute modification de la membrane doit être effectuée par un entrepreneur en toiture et IKO doit fournir une autorisation écrite pour ces modifications; (e) tout dommage résultant de la circulation sur la membrane, ou de l'utilisation de la membrane pour entreposer des articles, comme surface récréative, ou pour tout autre usage pour lequel la membrane n'a pas été conçue; (f) tout dommage résultant de l'eau stagnante sur la membrane. Le drainage doit être conforme aux exigences du Code du bâtiment en vigueur et aux recommandations minimales de l'Association canadienne des entrepreneurs en toiture (ACEC) ou de la National Roofing Contractors Association (NRCA); (g) tout dommage résultant de l'infiltration ou de la condensation d'humidité dans, à travers ou autour des murs, des margelles, de la structure du bâtiment, de la sous-couche ou des matériaux environnants; (h) toute défaillance ou tout dommage résultant du fait que le propriétaire n'a pas fait preuve d'un soin raisonnable dans l'entretien de la membrane, y compris, entre autres, le fait de ne pas suivre un programme d'entretien recommandé par l'ACEC ou la NRCA; (i) les dommages causés par des catastrophes naturelles ou des cas de force majeure, y compris, entre autres, les vents dont les rafales maximales dépassent 55 mi/h, à moins que la couverture des vents violents n'ait été indiquée dans les demandes de garantie, la foudre, les coups de vent, les ouragans, les tornades, les tempêtes, les tempêtes de grêle, les tempêtes de verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact de corps étrangers, quelle qu'en soit la source; une insurrection civile, une guerre, une émeute ou du vandalisme; ou pour toute cause pour laquelle les polices d'assurance classiques peuvent fournir une couverture; (j) les dommages résultant de l'exposition à des produits chimiques, y compris, entre autres, l'exposition à des radiations, à des

graisses, à des solvants, à des huiles ou à d'autres produits chimiques; (k) les dommages causés par des animaux, des oiseaux, des parasites, de la vermine ou leurs déchets (par exemple, des fientes d'oiseaux ou du guano); (l) les dommages résultant d'une ventilation inadéquate ou insuffisante des combles (si le bâtiment en contient), de la membrane ou du système de toiture; (m) les dommages résultant d'un abus ou d'un mauvais traitement de la membrane, des produits ou de tout autre composant du système de toiture; (n) les coûts d'enlèvement de l'équipement et de tous les déblais pour tout assemblage de toiture, y compris, entre autres, les assemblages de toiture inversée; (o) les variations de couleur ou de nuance de la membrane; (p) les dommages à l'intérieur ou à l'extérieur de la membrane; (q) les coûts liés à l'élimination de tous produits ou autres matériaux, y compris les produits défectueux; (r) les coûts liés à l'élimination de l'amiante présent dans le système de toiture sur lequel la membrane est installée; (s) les coûts ou dommages résultant du manquement de toute partie à signaler à IKO en temps utile toute fuite suspectée dans la membrane; (t) les coûts encourus pour la réparation ou le remplacement de tout matériau incorporé à la membrane ou au système de toiture qui n'ont pas été autorisés au préalable par écrit par IKO; et (u) TOUT DOMMAGE INCIDENT OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, ENTRE AUTRES, LA PERTE D'UTILISATION DU BÂTIMENT OU DE SON CONTENU, LA PERTE DE PROFIT, L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU TOUT AUTRE COÛT NON DÉFINI SPÉCIFIQUEMENT COMME ÉTANT COUVERT DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. LES LIMITATIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER DANS LES RÉGIONS QUI N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS.

4. IKO se réserve le droit de retirer ou de modifier l'un ou l'autre de ses produits sans en informer le propriétaire, et l'entreprise ne peut être tenue responsable envers le propriétaire en raison d'une modification ou d'un retrait. En cas de modification ou de retrait, l'obligation de IKO en vertu de la garantie limitée s'appliquera uniquement à un produit de même type et de même qualité. IKO n'aura aucune responsabilité dans le cas où le matériau de remplacement pourrait varier en couleur par rapport au produit d'origine, que ce soit en raison de modifications du produit, de conditions météorologiques normales ou autres.

5. La présente garantie limitée constitue la garantie et le recours exclusifs fournis par IKO, et le seul recours de récupération pour le propriétaire en cas de réclamation valide en vertu de la présente garantie limitée. Toutes les autres réclamations, y compris, entre autres, pour usure normale, changement d'apparence ou condition esthétique, sont exclues et ne sont pas couvertes par IKO. Si le propriétaire accepte la couverture en vertu de la présente garantie limitée, il convient qu'aucun droit de subrogation ne sera transféré à une partie qui cherche à recouvrer auprès de IKO des dommages, des coûts ou d'autres montants non couverts par la présente garantie limitée.

6. L'inapplicabilité de toute disposition énoncée dans le présent document n'affectera pas l'applicabilité de toute autre disposition du présent document, qui restera pleinement en vigueur.

## **TRANSFÉRABILITÉ LIMITÉE**

La présente garantie limitée est transférable une seule fois et uniquement par le propriétaire initial, sous réserve de ce qui suit :

(a) IKO donne son consentement, à sa seule discrétion, au transfert de la garantie limitée; (b) le propriétaire avise IKO par écrit au moins 30 jours avant le transfert du bâtiment, en demandant le consentement de IKO et en payant les frais de transfert de IKO de 750,00 \$ plus les taxes applicables; (c) l'inspection et l'approbation de la membrane par IKO, et le propriétaire ou le cessionnaire entreprend et termine les travaux sur le toit conformément aux exigences de IKO, si IKO le demande; et (d) le cessionnaire (« cessionnaire ») signe le formulaire standard de reconnaissance de IKO et assume les responsabilités du propriétaire en vertu de la garantie limitée. La durée (c'est-à-dire le reste de la période) et toutes les autres conditions de la garantie limitée resteront inchangées, mais la garantie limitée sera par la suite non transférable. En cas de consentement et de transfert, le cessionnaire est tenu de se conformer à toutes les obligations du propriétaire en vertu de la présente garantie limitée.

## **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Si le propriétaire souhaite faire une réclamation en vertu des présentes, le propriétaire ou le cessionnaire doit en informer IKO par écrit par courrier certifié ou par tout autre moyen mis à sa disposition par IKO, dans les 30 jours qui suivent la découverte du défaut potentiellement garanti. Le propriétaire doit donner libre accès à la membrane aux agents ou employés de IKO afin qu'ils puissent inspecter la zone et effectuer les recherches ou examens qu'ils jugent appropriés. Le manquement à fournir un tel accès, ou le manquement à signaler les défauts potentiellement garantis dans les 30 jours suivant leur découverte rendra la présente garantie limitée nulle et non avenue.

## **CHOIX DE LA LOI**

Toutes les conditions de la présente garantie limitée sont régies par les lois de l'État du Delaware, applicables sans tenir compte des principes de conflits de lois.

## **ARBITRAGE CONTRAIGNANT**

TOUTE RÉCLAMATION, CONTROVERSE OU TOUT LITIGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (CHACUN ÉTANT UNE « POURSUITE ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS LES EMPLOYÉS ET AGENTS DE IKO) CONCERNANT OU DÉCOULANT DES PRODUITS OU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR UN ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT, QUE LA POURSUITE SOIT FONDÉE SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, LA LOI OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE. VOUS ET IKO ACCEPTEZ QUE TOUTE POURSUITE SOIT ARBITRÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SOIT CONSOLIDÉE OU AGRÉGÉE AVEC LA OU LES RÉCLAMATIONS DE TOUTE AUTRE PERSONNE PAR RECOURS COLLECTIF, ARBITRAGE COLLECTIF, À TITRE REPRÉSENTATIF OU AUTRE. POUR ARBITRER UNE POURSUITE CONTRE IKO, VOUS DEVEZ COMMENCER L'ARBITRAGE, POUR LES RÉCLAMATIONS AMÉRICAINES, CONFORMÉMENT À LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ARBITRAGE, QUI SERA MENÉ PAR UN ARBITRE UNIQUE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ASSOCIATION AMÉRICAINE D'ARBITRAGE; ET POUR LES RÉCLAMATIONS CANADIENNES, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ARBITRAGE DE L'ALBERTA (ARBITRATION ACT, R.S.A. 2000, c. A 43), ET SES AMENDEMENTS; ET VOUS DEVEZ COMMENCER L'ARBITRAGE ET FOURNIR UN AVIS ÉCRIT À IKO PAR COURRIER CERTIFIÉ À L'ADRESSE PERTINENTE INDIQUÉE DANS LA DEMANDE DE GARANTIE, DANS LE DÉLAI PERTINENT ÉTABLI DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. SI VOUS OBTENEZ GAIN DE CAUSE LORS DE L'ARBITRAGE, IKO VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DOSSIER ET ADMINISTRATIFS QUE VOUS AUREZ PAYÉS À L'ORGANISME D'ARBITRAGE. Certaines régions n'autorisent pas l'arbitrage contraignant, de sorte que la disposition d'arbitrage ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous dans ces régions. Une poursuite peut

également être soumise à un autre organisme d'arbitrage si vous et IKO en convenez par écrit. IKO ne choisira pas l'arbitrage pour toute poursuite que vous déposez devant un tribunal et dans laquelle vous acceptez de ne pas chercher à recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires et frais d'avocat, tant que la réclamation est individuelle et en instance uniquement devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter cette disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours suivant l'installation des produits ou le transfert valide de la présente garantie limitée à votre intention. Si une partie de la présente disposition d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors tenter une procédure devant un tribunal pour statuer sur le caractère arbitral de la poursuite et sur le caractère exécutoire de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

Tout examen ou toute inspection de la construction, du platelage de toit ou des plans du bâtiment par IKO ou ses représentants, ou l'émission de la présente garantie limitée, NE constituent PAS une garantie de la part de IKO à l'égard de cette construction, de ces plans ou de ces spécifications, et ne prolongent en aucun cas les modalités de la présente garantie limitée.

### **VALIDITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE**

La présente garantie limitée n'est valide que si elle est jointe à une demande de garantie IKO remplie et autorisée, dûment et correctement signée au nom de IKO.

SPÉCIMEN